



**Arrêté préfectoral n° 2025 – 867 du 20 mai 2025
établissant, pour le département de la Meuse, le document-cadre définissant :**
– les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installations
de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers,
– ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 100-1, L. 100-2 et L.100-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-27 à L.111-34 et R.111-56 à R.111-62 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU la proposition de document cadre établie par la Chambre d'agriculture de la Meuse en date du 15 janvier 2025 ;

VU la consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles, des professionnels des énergies renouvelables, et des collectivités territoriales concernées, effectuée par courrier en date du 31 janvier 2025, pour une durée de deux mois, au sujet du projet de document cadre ;

VU la consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Meuse, réunie le 6 mars 2025, concernant la proposition de document cadre ;

.../...

VU l'avis des Jeunes Agriculteurs de la Meuse en date du 14 février 2025 ;

VU l'avis du syndicat des énergies renouvelables (SER) en date du 31 mars 2025 ;

VU l'avis du syndicat des professionnels de l'énergie solaire (ENERPLAN) en date du 31 mars 2025 ;

VU l'avis de « France Renouvelables » en date du 3 avril 2025 ;

VU l'avis de la commune d'Andernay en date du 15 février 2025 ;

VU les remarques de la commune d'Euville en date du 22 février 2025 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Mihiel en date du 5 mars 2025 ;

VU l'avis de la commune de Belleray en date du 13 mars 2025 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire en date du 25 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Meuse en date du 6 mars 2025, et les modifications proposées ;

Considérant que le document-cadre proposé par la Chambre d'agriculture le 15 janvier 2025, modifié après consultation des différents partenaires et organismes sus-visés, est désormais conforme aux dispositions des articles L.111-29 et R.111-56 à R. 111-61-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du document cadre

Le document cadre définissant, pour le département de la Meuse, les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, est arrêté selon les dispositions du document cadre annexé au présent arrêté.

Les parcelles cadastrales ouvertes aux installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers compatibles avec une activité agricole, issues de la proposition de la chambre d'agriculture de la Meuse et amendées selon les retours de la consultation réglementaire, sont listées en annexes.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le document cadre entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Durée de validité et modalités de révision

Le document cadre est révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et le Directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et adressé, pour information, aux Maires du département ainsi qu'au Président de la chambre d'agriculture de la Meuse.



Xavier DELARUE

**Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la forêt, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Grande Arche, Paroi Sud – 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1 : Liste des parcelles cadastrales retenues pour intégrer le document cadre en Meuse

Annexe 2 : Carte des parcelles cadastrales retenues pour intégrer le document cadre en Meuse

**Annexe 1 : liste des parcelles cadastrales retenues
pour intégrer le document cadre en Meuse**

Commune	Code INSEE	Entité n°	Surface entité (ha)	Section	N° de parcelle	Parcelle entière
DIEUE-SUR-MEUSE	55154	136731	1,03	ZC	32	non
					46	non
					47	non
EUVILLE	55184	140983	1,10	548ZC	50	non
					53	non
					54	non
MUZERAY	55367	100000	6,22	ZK	77	non
NEUVILLE-SUR-ORNAIN	55382	129918	1,30	AD	81	non
					83	non

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025 - 867 du 20 mai 2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Communes concernées
par des parcelles retenues
au document cadre**



Muzeray

Dieue-sur-Meuse

Neuville-sur-Ormain

Euville

Légende :

 Commune concernée

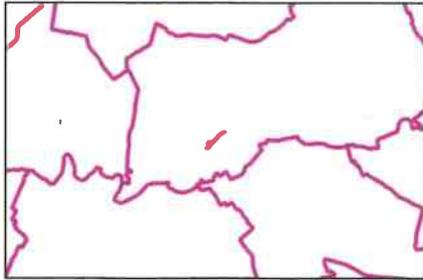
0 10 20 km



Réalisation	Référentiel	Source des données
Direction Départementale des Territoires de la Meuse Créée le 5 mai 2025	© IGN - SCAN Express 25 © - 2018 © IGN - BD TOPO © - 2021	CA 55

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025- 867 du 20 MAI 2025
Le Préfet,


Xavier DELARUE



Légende :

-  Limites parcellaires
-  Limites de sections
-  Limites communales
-  Entité retenue

Réalisation : DDT / SCDT / SIG
Créée le : 5 mai 2025

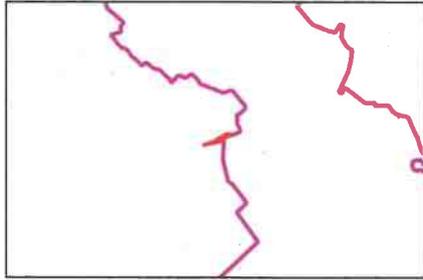
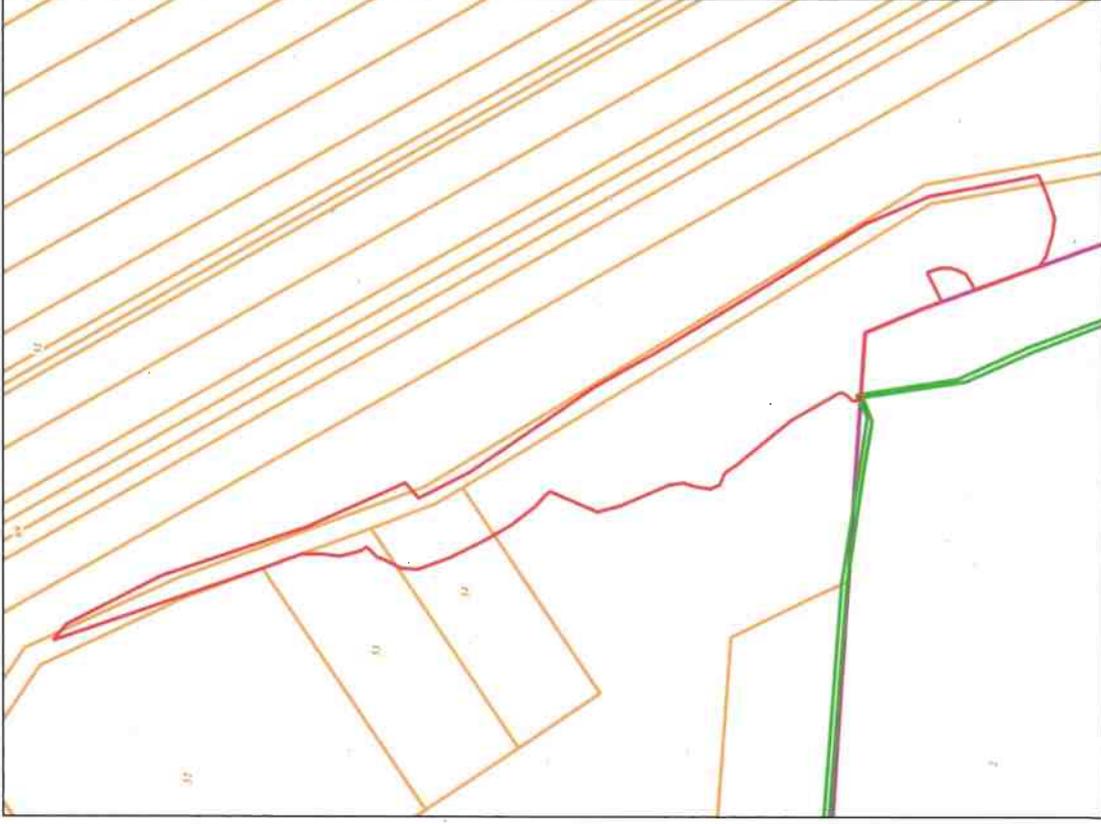
Référentiel :
© IGN - ADMIN EXPRESS © - 2023
© IGN - BD ORTHO © 20cm - 2022
<https://cadastre.data.gouv.fr/>

Sources :
Chambre d'Agriculture 55
<https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/>
Conseil Départemental 55
DDT 55

0 60 120 m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025- 867 du 20 MAI 2025
Le Préfet,


Xavier DELARUE



Légende :

-  Limites parcellaires
-  Limites de sections
-  Limites communales
-  Entité retenue

Réalisation : DDT / SCDT / SIG
Créée le : 5 mai 2025

Référentiel :
© IGN - ADMIN EXPRESS © - 2023
© IGN - BD ORTHO @ 20cm - 2022
<https://cadastre.data.gouv.fr/>

Sources :
Chambre d'Agriculture 55
<https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/>
Conseil Départemental 55
DDT 55

0 40 80 m

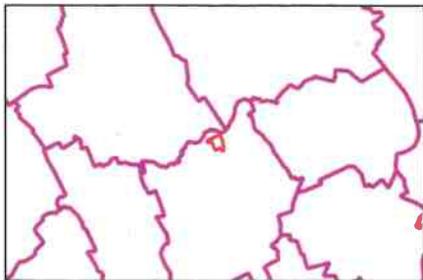
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025- 867 du 20 MAI 2025
Le Préfet,


Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Légende :

-  Limites parcellaires
-  Limites de sections
-  Limites communales
-  Entité retenue

Réalisation : DDT / SCDT / SIG
Créée le : 5 mai 2025

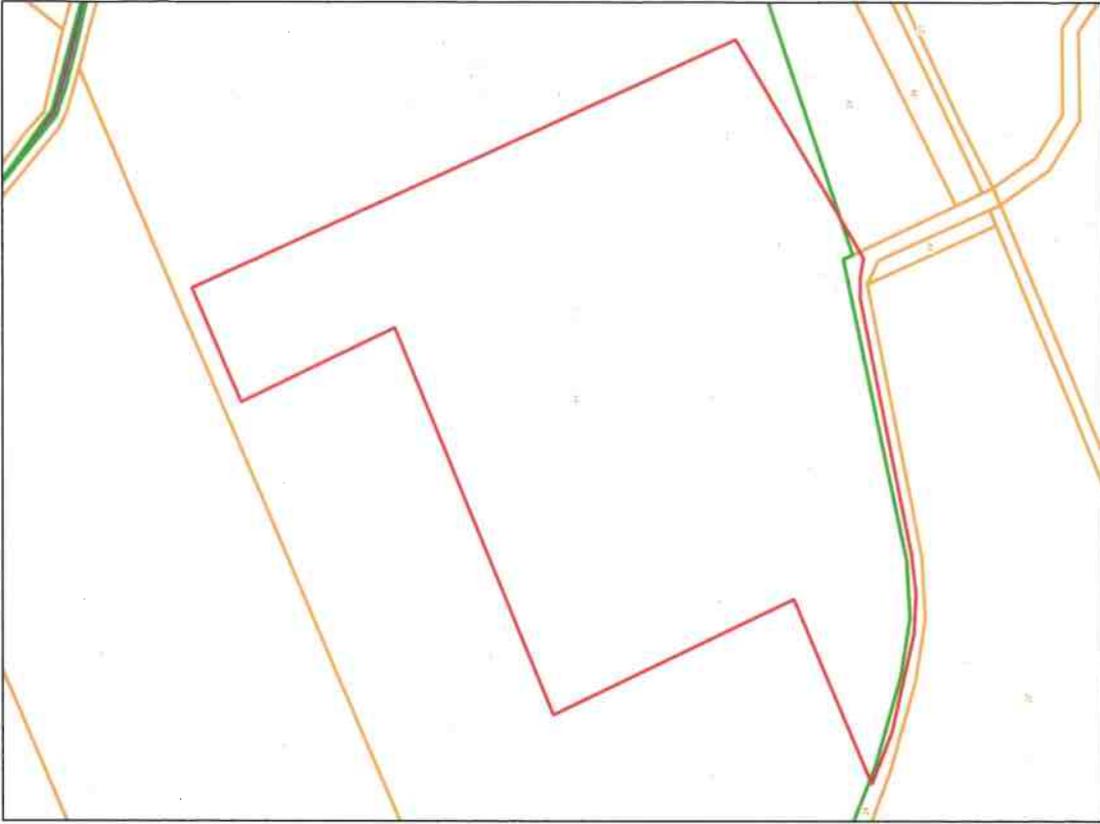
Référentiel :
© IGN - ADMIN EXPRESS © - 2023
© IGN - BD ORTHO @ 20cm - 2022
<https://cadastre.data.gouv.fr/>

Sources :
Chambre d'Agriculture 55
<https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/>
Conseil Départemental 55
DDT 55

0 70 140 m

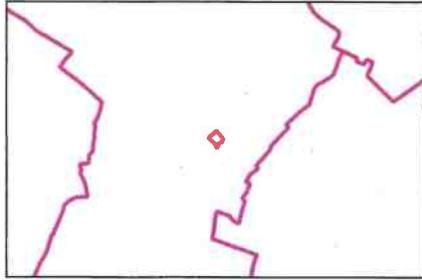
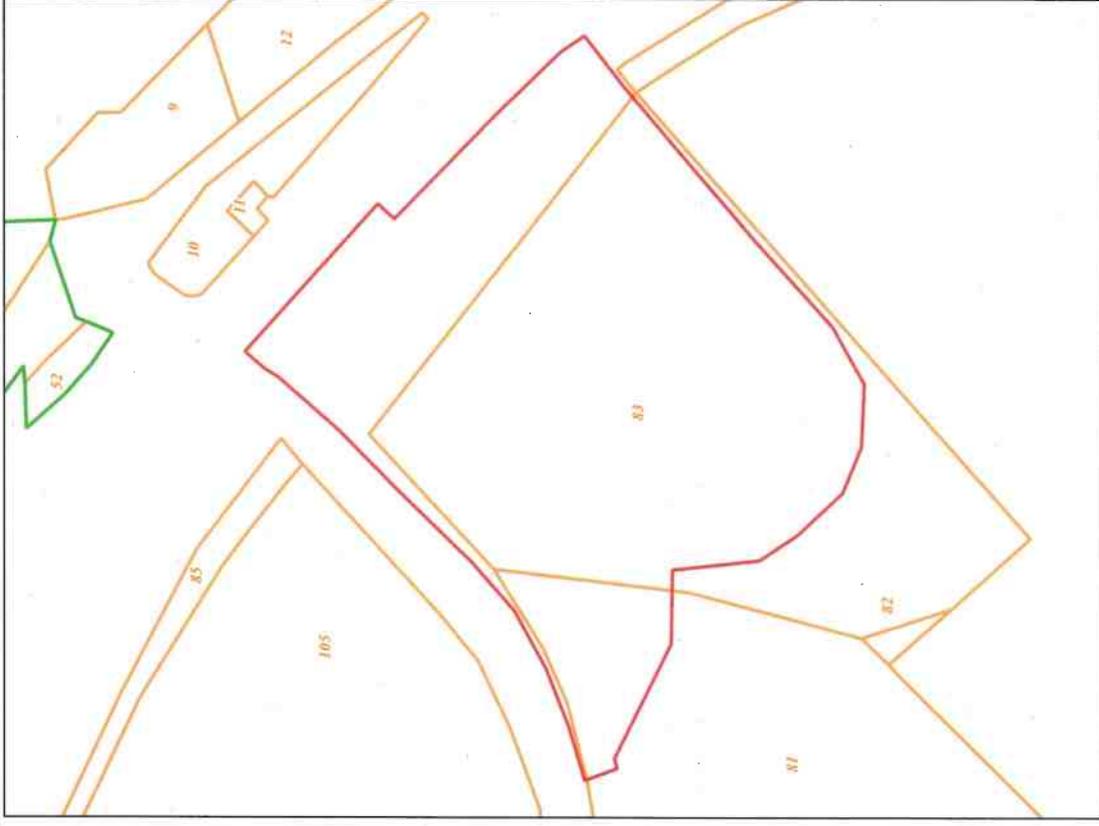


Muzeray - Entité n° : 100000 - Surface : 6.22 ha



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025- 867 du 20 MAI 2025
Le Préfet,


Xavier DELARUE



Légende :

-  Limites parcellaires
-  Limites de sections
-  Limites communales
-  Entité retenue

Réalisation : DDT / SCDT / SIG
Créée le : 5 mai 2025

Référentiel :
© IGN - ADMIN EXPRESS © - 2023
© IGN - BD ORTHO © 20cm - 2022
<https://cadastre.data.gouv.fr/>

Sources :
Chambre d'Agriculture 55
<https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/>
Conseil Départemental 55
DDT 55



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025- 867 du 20 MAI 2025
Le Préfet,


Xavier DELARUE



Document cadre pris en application de l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme

Session du 21 Novembre 2024

www.meuse.chambres-agriculture.fr



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
MEUSE

Table des matières

Contexte	3
A. L'agrivoltaïsme.....	3
B. Photovoltaïque au sol.....	4
Document cadre	5
A. Identification des terrains réputés incultes ou non exploités	5
B. Surfaces repérées dans le référentiel cartographique	6
C. Surfaces repérées de droit sans repérage cartographique	6
Conditions d'évolution	9
Entrée en vigueur	9



CONTEXTE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal Officiel le 11 mars 2023.

Ce texte facilite l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint l'objectif fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. Il s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, préserver les terrains non artificialisés et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Le titre III de la loi vise notamment à accélérer le déploiement du photovoltaïque, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par 10 la capacité de production d'énergie solaire, pour dépasser les 100 GW installés à l'horizon 2050.

Outre plusieurs dispositions visant à faciliter l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur, une définition de l'agrivoltaïsme est consacrée à l'article 54 de la loi.

A. L'agrivoltaïsme

Une installation agrivoltaïque est une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Ces dispositions offrent un nouvel encadrement des possibilités d'installation des panneaux solaires dans les espaces agricoles, « en gardant la priorité donnée à la production alimentaire » et en conciliant ainsi les enjeux de souveraineté alimentaire et d'autonomie énergétique.

Quels sont les critères fixés par la loi pour qualifier une installation « agrivoltaïque » ?

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

- Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- N'est pas réversible.

Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Lorsque l'autorité administrative sera saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque, elle en informera le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Par ailleurs, l'autorité administrative pourra soumettre les installations à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site, ce qui est important notamment dans le cadre d'une transmission d'exploitation.

B. Photovoltaïque au sol

En complément, des dispositions pour encadrer les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles et forestiers ont été prises. Ainsi, conformément à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme :

Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce **document-cadre** arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

Le décret du 8 avril 2024 fixe un cadre pour le développement d'installations photovoltaïques au sol (PV sol) sur les surfaces agricoles, naturelles ou forestières.

Les différentes dispositions du décret sont traduites par un document cadre, réalisé par les Chambres d'agriculture départementales.

Il est vivement recommandé aux porteurs de projets qui souhaitent implanter une installation photovoltaïque (agrivoltaïque ou photovoltaïque au sol) de saisir le plus en amont possible le pôle EnR départemental à l'adresse suivante : ddt-pole-enr@meuse.gouv.fr



DOCUMENT CADRE

Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières dont l'usage ne fait à priori pas obstacle à l'implantation de projets photovoltaïques au sol (mentions dans les articles L.111-29 et L.111-30 du Code de l'urbanisme), ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.

La définition voire l'identification (repérage cartographique) des terrains dans le document cadre ne préjuge ni des enjeux (autres qu'agricoles), ni des contraintes liées soit à la nature de l'installation photovoltaïque, soit à son secteur d'implantation, qui devront être pris en considération pour estimer la faisabilité des projets. Il peut s'agir notamment d'enjeux environnementaux, paysagers, ou en matière de risques (inondations, feux) mais aussi de contraintes techniques comme celles résultant du raccordement. Ces enjeux, qui n'ont pas été expertisés dans le cadre du présent document, peuvent conduire certains sites à ne pas être favorables à l'accueil de projets photovoltaïques.

De plus, les projets dont l'implantation serait envisagée sur des sites définis ou identifiés dans le présent document cadre devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment faire l'objet d'une instruction au titre du Code de l'urbanisme.

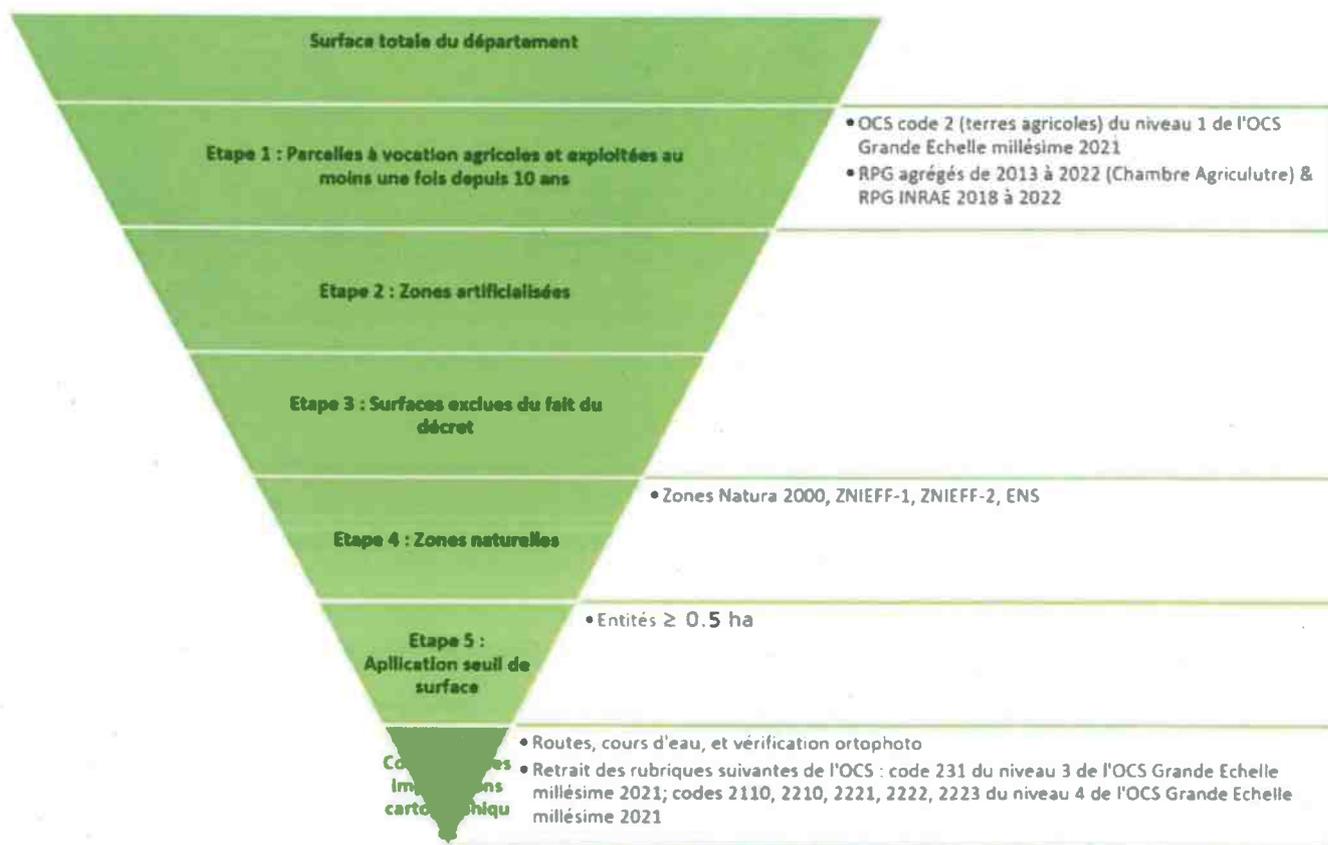
Ce document-cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation ; seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée de 10 ans, antérieure à la publication de la loi.

A. Identification des terrains réputés incultes ou non exploités

- L'article R.111-56 du Code de l'urbanisme définit les terrains réputés incultes :
« Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L.111-29, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :
 1. L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental.
 2. Il n'entre dans aucune des catégories de forêt définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »
- L'article R.111-57 du Code de l'urbanisme précise que pour les terrains non exploités, la durée minimale mentionnée à l'article L.111-29 est fixée à dix ans (soit depuis le 10 mars 2013).

B. Surfaces repérées dans le référentiel cartographique

En concertation tout au long du processus avec la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Chambre d'Agriculture a défini une méthodologie lui permettant d'identifier des terrains réputés incultes ou non exploités.



La proposition finale de la Chambre d'Agriculture comporte 12 sites, répartis sur 10 communes pour une surface totale de 23,52 hectares, comme référencés dans les annexes 1 et 2 du présent document.

C. Surfaces repérées de droit sans repérage cartographique

Conformément à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R.111-56 et R.111-57 du même code, c'est-à-dire sous réserve qu'il s'agisse de terres incultes ou de terres non exploitées depuis le 10 mars 2023, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol et sont incluses dans le document-cadre mentionné à l'article L.111-29, les surfaces correspondants à l'une des 14 caractéristiques suivantes sans avoir à relever de l'identification cartographique.

Il existe 14 critères pour possiblement inscrire des parcelles dans ce document-cadre :

1. Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole¹ ;
2. Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
3. Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
4. Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
5. Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
6. Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
7. Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
8. Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
9. Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
10. Le site est un plan d'eau ;
11. Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
12. Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
13. Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
14. Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

¹ Il est important de rappeler que pour ce point 1, que cette faculté a été introduite pour permettre les installations solaires de production d'électricité destinées principalement à l'autoconsommation des exploitations quand celles-ci rencontraient des difficultés pour la réalisation en toiture. Par conséquent, le site agricole doit être en activité.

Il existe également 5 critères d'exclusion :

1. Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
2. Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
3. La zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay délimitée sur le fondement des articles L. 123-25 à L. 123-32 du code de l'urbanisme ;
4. Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
5. Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Pour tout projet d'installation photovoltaïque, il appartient au pétitionnaire d'indiquer à quelles caractéristiques mentionnées précédemment répond le site d'implantation de son projet et d'apporter les éléments justificatifs correspondants, notamment de démontrer le caractère inculte de la terre ou qu'elle n'a pas été exploitée depuis le 10 mars 2023.

Il est rappelé par ailleurs que tout projet de PV au sol devra respecter les termes des articles L.111-30 et R.111-20-1 du code de l'urbanisme et notamment les spécificités techniques (hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, type d'ancrage au sol,...) précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les **caractéristiques** techniques des installations de production d'énergie **photovoltaïque** exemptées de prise en compte dans le calcul de la **consommation** d'espace naturels, agricoles et forestiers.



CONDITIONS D'ÉVOLUTION

Conformément à l'article R.111-62 du Code de l'urbanisme, le document-cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement, mais pourra l'être si les connaissances et données locales le permettent à une périodicité plus courte.

Les surfaces identifiées dans le document cadre peuvent donc être réévaluées régulièrement et chaque fois que cela s'avère nécessaire.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Les parcelles identifiées dans le document cadre sont ouvertes aux projets de PV sol (donc hors agrivoltaïsme).

Lorsque le document-cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières ainsi définies. Dans l'attente de ce document-cadre, les projets d'installation seront soumis à un avis simple obligatoire de la CDPENAF dans les communes soumises au RNU et à un avis simple facultatif en cas d'auto-saisine dans les autres communes.

A réception de la proposition de document-cadre émise par la chambre départementale d'agriculture, le Préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, aux représentants des professionnels des énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.